

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Straumann, M. Schellenberger et M. Furst

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« transfrontalière »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 10.

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« du schéma alsacien de coopération transfrontalière définit les modalités de sa mise en œuvre »

les mots :

« de ce schéma définit lesdites modalités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécificité transfrontalière de l'Alsace, reconnue dans le présent projet de loi, justifie une capacité à agir dans l'ensemble des domaines à enjeux transfrontaliers dans une optique de cohérence globale de l'approche et d'exhaustivité du schéma alsacien de coopération transfrontalière défini à l'article 1 de la présente loi.